UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 098
Séance du 16 octobre 2026

Convention de subvention 2027 de l'université au CAS

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité absolue des membres en exercice*

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 28
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

La convention de subvention 2027 de l'université au CAS, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Signé le lundi 19 octobre 2026,
A 10:32:52
Par Anne Daguet-Gagey, Présidente



SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COMITE D'ACTION SOCIALE DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Entre :

L'université d'Artois sise 9 rue du Temple à Arras, représentée par sa Présidente, Anne DAGUET-GAGEY,

Le Comité d'Action Sociale (CAS) de l'université d'Artois, dont le siège social est sis 9 rue du Temple à Arras, association déclarée loi 1901, SIRET n° 803 633 221 00012 représentée par son Président, Arnaud Berlemont,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 16 octobre 2026

PREAMBULE

Considérant que le CAS a pour but de gérer les actions sociales, culturelles, sportives au bénéfice des personnels BIATS et enseignants dont l'université d'Artois est l'employeur principal,
Considérant qu'en application de l'article L712-8 du Code de l'Education, l'université d'Artois bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ; qu'en conséquence, elle a vocation à mettre en place une politique d'action sociale à l'égard de ses personnels,
Considérant que le CAS contribue à la politique d'action sociale de l'université d'Artois au service de ses personnels,

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le CAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions d'action sociale destinées aux personnels.

L'université d'Artois s'engage à verser une subvention au CAS de l'Université d'Artois afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets portés par le CAS. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant et modalité de versement

Le montant de cette subvention est fixé à

- 35 000 € par l'UA

La subvention est versée après signature de la présente convention.

La subvention pourra être complétée par voie d'avenant.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention est conclue au titre de l'exercice 2027.

Article 4 – Justificatifs

Le CAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa 15059),
- le rapport d'activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 5 – Sanctions

En cas de manquement du CAS à ses obligations, l'université d'Artois pourra, après avoir mis en demeure le CAS de présenter ses justificatifs et après avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Article 6 – Modification

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

Le Président
du CAS de l'université d'Artois

Arnaud BERLEMONT

La Présidente de l'université d'Artois

Anne DAGUET-GAGEY